

	Département de l'Isère		République française
	N° 2024 - 17	ARRETE DE POLICE DU MAIRE	
VC n° 1	Réglementation de la circulation de la Rue de Bourbourey Route barrée avec déviations		

Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Vu la demande de l'entreprise **SAS COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE** – 07 64 57 34 45 en date du 9 février 2024, et demeurant Zone portuaire CNR 69560 Saint Romain en Gal, pour la réalisation d'un plateau ralentisseur Rue de Bourbourey,

Vu l'état des lieux,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de ces travaux, ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Règlementation

La circulation sera temporairement réglementée sur la Rue de Bourbourey (VC n° 1), hors agglomération, de son intersection avec la Route Nationale 7 (RN7), à l'Est, à son intersection avec la Rue des Lièvres, à l'Ouest, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable **à compter du lundi 19 février 2024 jusqu'à la complète réalisation des travaux ci-dessus précités qui ne devraient pas excéder 10 jours.**

Article 2 : Voie barrée

- **La Rue de Bourbourey sera barrée en partie comme ci-dessus précité, dans les deux sens de circulation, le temps des travaux**
- **La circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens**
- **Le stationnement des véhicules sera strictement interdit**

Article 3 : Dérogation

Les véhicules de secours et les cars scolaires ne sont pas concernés par les articles 1 et 2 de cet arrêté.

Article 4 : Signalisation

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ou de la personne chargée des travaux, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur – Travaux Publics), sur la signalisation routière.

Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les signalisations pour « Route barrée » et « Déviation » seront ainsi mises en place :

- « **Route barrée** »

- A l'intersection de la Rue de Bourbourey avec la RN7 à l'Est
- A l'intersection de la Rue de Bourbourey avec la Rue des Liètres à l'Ouest

- « **Déviaton** »

- A l'intersection de la Rue de Bourbourey avec la Rue des Liètres à l'Ouest

Nota bene : La déviaton par la Rue du Petit Chemin n'est pas autorisée car il s'agit d'un chemin rural carrossable.

Article 5 : Prescriptions

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie communale ou à ses dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Infractions - Affichage

Les infractions à la disposition du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, entre autres sur le lieu des travaux, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble (Isère) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Ampliation

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône (Isère)
- Mme la Directrice de la Maison départementale à Vienne (Isère)
- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de St Clair du Rhône (Isère)
- Le permissionnaire

Fait à Clonas sur Varèze, le 12 février 2024,

Le Maire,
Régis VIALLATTE

